



N° 2862

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 juin 2026.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ÉDUCATION*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à réformer les bourses sur critères sociaux et à lutter
contre la précarité étudiante*

(Première lecture)

Article 1^{er}

- ① Après l'article L. 821-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 821-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 821-1-1.* – L'objectif de réduction des inégalités sociales mentionné au premier alinéa de l'article L. 821-1 est notamment assuré par les bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux.
- ③ « Les montants des bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux et les plafonds de ressources prévus pour leur attribution font l'objet d'une revalorisation annuelle qui ne peut être inférieure à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques.
- ④ « Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont versées sur une base annuelle, en douze mensualités. »

Article 2

La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.